

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 012**

**Demande de subventions à la Caisse d'Allocations
Familiales du Var**

**Travaux de réfection du sol du bâtiment de crèche
multi-accueil La Tarentelle**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune possède une crèche multi-accueil dénommée la Tarentelle ;

Considérant que la commune souhaite améliorer le confort des enfants et des agents afin de leur permettre de travailler dans des conditions optimales ;

Considérant que le sol du bâtiment nécessite d'être entretenus et remis à neuf ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de la CAF du Var, l'attribution d'une subvention pour le projet de réfection du sol de la crèche multi-accueil La Tarentelle. Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 16 368,25 HT et la Commune sollicite une subvention de 13 094,60 euros.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement de respecter les conditions de subventionnement et/ou la convention avec la CAF.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 22 avril 2026

Le Maire,
René UGO

